



Traité Ketouvat

Michna 2 - Chapitre 6

הַפּוֹסֵק מְעוֹת לְחֶתְנוֹ, וְיָמַת חֶתְנוֹ, אָמְרוּ חֲכָמִים, יָכוֹל הוּא
שִׁיאֲמַר, לְאַחִיךָ הֵייתִי רוֹצֶה לָתֵן, וְלָךְ אֵי אֶפְשִׁי לָתֵן:

Si le père de la femme a fixé une dot pour son gendre, puis le gendre meurt (et son frère veut épouser la veuve en vertu du Lévirat), les Sages autorisent le père à arguer qu'il se refuse à fournir au frère du défunt la dot promise.



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions